

E/ECE/324  
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.53/Rev.2/Amend.1

14 décembre 2004

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 53 : Règlement No 54**

**Révision 2 - Amendement 1**

Complément 16 à la version originale du Règlement- Date d'entrée en vigueur : 13 novembre 2004

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES  
PNEUMATIQUES POUR VEHICULES UTILITAIRES ET LEURS REMORQUES**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Dans la table des matières, sous "annexes", ajouter une nouvelle annexe 9 intitulée comme suit:

"Annexe 9 – COMMUNICATION, Reclassement de la description de service aux fins du rechapage des pneumatiques conformément au Règlement No 109."

Dans le texte du Règlement,

Insérer un nouveau paragraphe 5.7., libellé comme suit:

"5.7. Rechapage ultérieur conformément au Règlement No 109

Dans le cas où, dans le contexte de la production d'un type de pneumatique donné, le fabricant a obtenu une nouvelle homologation, permettant d'apposer sur ce même type de pneumatique la marque d'une description de service indiquant un indice de charge plus élevé que la marque antérieure ou un code de vitesse différent de celui indiqué par la marque antérieure et dans le cas où le fabricant du pneumatique autorise le rechapage de l'ancien type de pneumatique et son marquage en fonction de la nouvelle description de service, il doit remplir la formule type de communication qui figure à l'annexe 9 du présent Règlement, et la soumettre à l'autorité qui a accordé la nouvelle homologation. Si l'autorisation de reclassement s'applique uniquement aux pneumatiques d'une usine de fabrication donnée ou à des pneumatiques fabriqués durant des périodes de production données, l'information nécessaire à l'identification des pneumatiques doit être indiquée dans le document de communication.

L'autorité considérée communique les informations qui lui ont été soumises aux autres Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement et les fabricants de pneumatiques ou les autorités chargées de l'homologation font part de ces informations en réponse à la demande de toute entreprise de rechapage homologuée conformément au Règlement No 109."

Insérer une nouvelle annexe 9, libellée comme suit:

"Annexe 9

COMMUNICATION

Reclassement de la description de service aux fins du rechapage  
des pneumatiques conformément au Règlement No 109

(Format maximal: A4 [210 x 297 mm])

Émanant de (Nom et adresse du fabricant de pneumatiques):.....

.....  
.....

Déclaration:

Le pneumatique correspondant à la description détaillée ci-après a fait l'objet d'une homologation, qui permet de lui appliquer une description de service supérieure à celle du pneumatique initialement homologué. Par conséquent, il est admis, sous réserve des éventuelles limitations indiquées au paragraphe 4.1.1. ci-dessous, qu'un pneumatique qui portait la description de service et le numéro d'homologation d'origine soit rechapé en fonction de la description de service reclassée.

Il est convenu, par ailleurs, que ces informations peuvent être communiquées par une autorité chargée de l'homologation à n'importe quelle entreprise de rechapage homologuée conformément au Règlement No 109.

1. Nom du fabricant ou marque de fabrique du pneumatique:.....  
.....

2. Désignation du type ou du modèle de pneumatique par le fabricant: .....  
.....

3. Désignation de la dimension du pneumatique: .....  
.....

3.1. Catégorie d'utilisation (normale, neige ou spéciale): .....  
.....

4. Description de service

4.1. Pneumatique d'origine: .....

Numéro de l'homologation conformément au Règlement No 54:.....  
.....

Accordée par: .....  
.....

4.1.1. Le cas échéant, usine de production où ont été fabriqués les pneumatiques admis au reclassement, périodes de production concernées et moyens d'identification de l'une ou de ces deux questions:

.....  
.....

4.2. Pneumatique reclassé:.....

No de l'homologation en application du Règlement No 54: .....  
.....  
.....

Accordée par:.....  
.....

5. Autorisation accordée par (mandataire du fabricant de pneumatiques):

5.1. Nom (en majuscules):.....  
.....

5.2. Service: .....  
.....

5.3. Signature:.....  
....."

